

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité des personnes morales et l'omission par le Parquet de poursuivre un des protagonistes, personne morale ou personne physique, note sous Pol. Huy (ch. pén.) 10 décembre 2002

Delvaux, Marie-Amélie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2005, 'La responsabilité des personnes morales et l'omission par le Parquet de poursuivre un des protagonistes, personne morale ou personne physique, note sous Pol. Huy (ch. pén.) 10 décembre 2002', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 227-228.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

par un prévenu (en l'espèce, la société employeur) non poursuivi sur le plan pénal par le Parquet.

Sommaire: Le préposé, chauffeur de bus, qui fait usage d'un téléphone portable parce qu'il est appelé par le gérant de la société qui l'emploie, et que le bus n'est pas équipé d'un «kit main libre» doit être acquitté, la faute la plus grave ayant été commise par la personne morale. Cette dernière n'étant pas citée en qualité de prévenue, mais uniquement de civilement responsable, elle doit être mise hors cause.

Parties: Ministère public c/ A. et SPRL B.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage

OBSERVATIONS

La responsabilité des personnes morales et l'omission par le Parquet de poursuivre un des protagonistes, personne morale ou personne physique

Un chauffeur de car accepte une communication téléphonique de son employeur sur son portable à usage exclusivement professionnel durant sa conduite. Il apparaît que ce portable est le seul moyen de communication entre l'employeur et ses travailleurs en cas de difficultés d'horaires ou de changements de programme ou de parcours.

Le tribunal acquitte le chauffeur, ajoutant qu'il ne peut être personnellement pénalisé par l'absence d'un équipement «*mains libres*» dans le véhicule conduit.

En l'espèce, le Parquet n'avait pas poursuivi pénalement la société employant le chauffeur, seule une citation à comparaître en sa qualité de civilement responsable lui ayant été signifiée.

La conséquence incontournable est que l'infraction, pourtant avérée, demeure impunie puisque la faute la plus grave est commise par la personne morale, non poursuivie pénalement. Lorsque l'infraction n'a occasionné aucun dommage à des tiers, l'omission de poursuivre la personne morale n'est pas dramatique, hormis sur le plan de la politique de répression. Par contre, lorsque l'infraction a fait une ou plusieurs victimes, celles-ci ne pourront obtenir l'indemnisation de leur préjudice contre la personne non poursuivie devant le juge pénal, et devront introduire elles-mêmes leur réclamation civile contre celle-ci devant un autre magistrat². Devant le juge pénal saisi de l'action publique, elles pourront uniquement réclamer leur indemnisation à la personne ayant commis la faute la moins grave mais ne subissant aucune sanction pénale; on rappelle en effet que l'absence de condamnation pénale au motif de l'existence de la cause d'excuse absolutoire définie à l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal ne s'identifie pas à un acquittement du prévenu, la juridiction pénale devant statuer

2. A moins qu'elles se substituent au Parquet et introduisent une procédure pénale par le biais d'une citation directe visant la ou les infractions commises par l'auteur de la faute la plus grave qui n'a pas été poursuivi par le Parquet, à condition toutefois que la ou les infractions ne soient pas encore prescrites au jour de l'introduction de leur procédure.

sur l'action civile résultant de l'infraction établie³. A noter toutefois que lorsque, comme en l'espèce, la juridiction pénale décide d'*acquitter purement et simplement* le prévenu ayant commis la faute la moins grave, plutôt que de constater expressément qu'il bénéficie d'une cause d'excuse absolutoire impliquant qu'il soit déchargé de toute condamnation pénale, cette juridiction ne peut alors connaître de l'action civile résultant de l'infraction établie. En effet, acquitter signifie constater que l'infraction n'est pas établie dans le chef du prévenu, et en l'absence d'infraction, la juridiction pénale n'est pas compétente pour statuer sur l'indemnisation de la victime⁴.

La plus grande prudence est donc attendue des magistrats, à leurs deux niveaux d'intervention.

Tout d'abord, les magistrats «*debout*» doivent veiller à poursuivre systématiquement aussi bien la personne physique que la personne morale pour le compte de laquelle elle a agi. Ceci permettra que le débat judiciaire se déroule dans une parfaite transparence et une complète information devant le tribunal saisi, chaque protagoniste étant présent pour expliquer son rôle exact dans l'infraction. Le juge doit en effet pouvoir apprécier *in concreto* divers éléments: l'infraction a-t-elle été commise sciemment et volontairement ? Quel est l'auteur de la faute la plus grave (ce qui implique une mise en balance des fautes respectives)? Convient-il de condamner la personne physique en même temps que la personne morale en cas d'infraction involontaire ?

Ensuite, les magistrats «*assis*» doivent veiller à la formulation utilisée dans leur motivation et leur dispositif lorsqu'ils décident que l'auteur de la faute la moins grave doit pouvoir bénéficier de la cause d'excuse absolutoire instaurée à l'article 5, alinéa 2 du Code pénal. L'analyse de la jurisprudence nous permet de constater que les libellés des dispositifs sont variés: le juge *acquitte le prévenu et le renvoie des poursuites sans frais*, ou *constate que tel prévenu bénéficie d'une cause d'excuse absolutoire et le décharge de toute condamnation pénale*, ou encore *constate que tel prévenu bénéficie d'une cause d'excuse absolutoire impliquant qu'il soit déchargé de toute condamnation pénale*, ou *constate qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction pénale à l'encontre de tel prévenu qui a commis la faute la moins grave ...*⁵

Seul le premier libellé, utilisé dans le jugement commenté, nous paraît inadéquat, un acquittement pur et simple mettant en péril les droits des victimes de réclamer l'indemnisation de leur dommage devant le juge saisi de l'action publique.

3. Voir dans ce sens notamment Liège (4^e ch.), 29 oct. 2003 publié ci-avant sous le numéro 675 et Jean-Luc FAGNART, «L'incidence sur la théorie de l'unité des fautes civiles et pénales» publié dans *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 231 et les références citées.

4. Quant au droit de la victime d'intenter une action en dommages et intérêts devant une juridiction civile, on rappelle l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, fondée sur l'article 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle; on rappelle également le revirement opéré par la Cour de cassation par un arrêt du 15 févr. 1991 (*Arr. Cass.*, 1990-1991, I, p. 572, concl. G. D'HOORE; *Bull.*, 1991, p. 572; *Bull. ass.*, 1991, p. 144, note R.J.: *J.L.M.B.*, 1991, p. 473, note F. PIED-BOEUF; *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159, note G. SCHAMPS; *J.T.*, 1991, p. 741, note R.O. DALCQ; *Pas.*, 1991, I, p. 572; *R.C.J.B.*, 1992, p. 641, note F. RIGAUX; *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.878, note P. DELVAUX; *R.W.*, 1991-1992, p. 15, concl. G. D'HOORE; *Rev. trim. D.H.*, 1992 (abrégé), p. 1159, note M. FRANCHIMONT; *Dr. circ.*, 1991, p. 227, avis G. D'HOORE) lorsque la victime n'était pas partie au procès: l'acquiescement d'un prévenu ne vaut à l'égard des tiers qui n'étaient pas parties au procès que *sous réserve de la preuve contraire*. Sur cette question, voir l'article de Jean-Luc FAGNART intitulé «L'incidence sur la théorie de l'unité des fautes civiles et pénales» publié dans *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 217 à 239 et spécialement pp. 231 et 232.

5. Dans le cœur de sa motivation, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège (4^e ch.) du 29 oct. 2003 précité (voir le numéro 675) parle d'«*absolution*» du prévenu, se référant implicitement à la cause d'excuse *absolutoire*.